

*Pays du Commonwealth.*—Soit au moyen d'accords commerciaux directs avec les pays du Commonwealth, soit en vertu des pouvoirs conférés par la loi du tarif des douanes, le Canada accorde maintenant le tarif préférentiel, ou des droits moins élevés, à presque tout le Commonwealth. Parmi les pays du Commonwealth, le Canada a conclu des accords commerciaux avec le Royaume-Uni, en 1937, autorisant aussi l'application du régime préférentiel entre le Canada et les colonies britanniques, l'Eire (1932), l'Australie (1931), la Nouvelle-Zélande (1932), l'Union Sud-Africaine (1932) et les Antilles britanniques (1925). L'accord intervenu entre le Canada et la Rhodésie du Sud en 1932 a pris fin en 1938, mais les deux pays continuent de s'accorder réciproquement des droits préférentiels.

De nombreux produits canadiens bénéficient d'un tarif préférentiel en entrant au Royaume-Uni, en Australie, en Nouvelle-Zélande, dans les Antilles britanniques, aux Bermudes, en Guyane britannique, au Honduras britannique, à Fidji, en Rhodésie du Nord (bassin de Zambézie), à Gambie, à Sierra-Leone, aux îles Séchelles, en Somalie anglaise, à Sainte-Hélène, au Samoa occidental, au protectorat britannique de Tonga, aux îles anglaises de Salomon, aux îles Gilbert et Ellice, à Chypre, aux îles Anglo-normandes, à l'île de Man, en Rhodésie du Sud, à l'île Maurice, au Ceylan et à Malte. Le tarif préférentiel s'applique dans une grande mesure aux marchandises canadiennes en Eire et dans l'Union Sud-Africaine; aussi à certaines marchandises destinées à l'Union malaise, au Bornéo britannique du Nord, à Sarawak, à Brunéi et aux îles Caïmanes. Les automobiles canadiennes, ainsi que celles des autres pays du Commonwealth, bénéficient d'un tarif préférentiel à Hong-Kong et aux Straits-Settlements; les spiritueux, les vins, les liqueurs de malt et le tabac, à Gibraltar; et les vins, dans les îles Falkland. Le régime préférentiel au sein du Commonwealth britannique a été modifié jusqu'à un certain point dans l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; certaines préférences ont été maintenues, d'autres réduites et quelques-unes abolies.

*Pays étrangers.*—La majorité des accords commerciaux entre le Canada et les pays étrangers sont fondés sur l'échange réciproque du traitement de la nation la plus favorisée. D'habitude, ce régime signifie que le Canada et l'autre État contractant conviennent de s'accorder réciproquement l'avantage des droits les moins élevés imposés aux marchandises semblables de toute autre origine étrangère. Il peut y avoir des réserves, comme les concessions qu'un État peut accorder à un autre pour des raisons historiques, politiques ou géographiques, ou quelque autre motif spécial. Les concessions découlant du traitement de la nation la plus favorisée, subordonné au tarif des douanes du Canada, comprennent les droits du tarif intermédiaire et des droits moins élevés sur les marchandises énumérées dans les accords commerciaux avec la France, les États-Unis et la Pologne, ainsi que dans la liste V de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

L'avantage du traitement de la nation la plus favorisée, accordé aux exportations canadiennes dans tout pays, dépend du régime des douanes et des traités du pays importateur intéressé. Plusieurs pays étrangers ont un tarif maximum et un tarif minimum, comportant deux colonnes de droits pour à peu près toutes les marchandises importées. Il peut aussi y avoir une échelle intermédiaire de droits. Dans certains pays, le tarif minimum n'applique des droits réduits que sur des postes déterminés, par suite de concessions contenues dans un traité commercial ou plus. Certains pays s'en tiennent strictement au tarif à colonne unique. Même quand ils font des concessions dans un traité commercial, ils peuvent les incorporer dans le tarif normal, évitant ainsi de favoriser un pays plutôt qu'un autre. Le nombre de pays qui maintiennent un tarif à colonne unique diminue toutefois d'année en année.